



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral du **09 FEB 2024** portant sur la surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines au droit de l'ancien site de la société SLIC à Gruchet-le-Valasse

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 512-12-1, R. 512-66-1 et 2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la gestion des sites et sols pollués ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2006 relatif à la mise en place d'une surveillance des eaux superficielles et souterraines – société SLIC Gruchet à Gruchet-le-Valasse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de fin de travaux de réhabilitation environnementale, référencé CSSPNO211115 / 1011048-02) du 31 mai 2023 réalisé par GINGER Burgeap transmis à l'inspection des installations classées le 15 juin 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2023 proposant une surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles suite aux travaux de réhabilitation de l'ancien site SLIC Gruchet ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maire de la commune de Gruchet-le-Valasse et par courriel du 23 janvier 2024 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de la commune de Gruchet-le-Valasse ;

CONSIDÉRANT :

que la société SLIC est radiée du registre du commerce et des sociétés et que la commune de Gruchet-le-Valasse est propriétaire du site ;

que la commune de Gruchet-le-Valasse est à l'origine d'un changement d'usage de l'ancien site SLIC Gruchet en vue d'un aménagement résidentiel ;

qu'il est nécessaire de surveiller l'impact des anciennes activités sur les eaux souterraines et superficielles suite aux travaux de dépollution réalisés ;

que les résultats des dernières campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles ont montré des traces en COHV (composés organo-halogénés volatiles), HCT (hydrocarbures totaux) et BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) dans les eaux souterraines au droit du site ainsi que des traces en zinc et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les eaux superficielles ;

qu'il y a lieu de poursuivre une surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles afin de s'assurer de la compatibilité des milieux avec le nouvel usage sensible envisagé (construction de logements, réouverture de la rivière du Bolbec traversant le site) ;

qu'il est nécessaire de maintenir en place ou de mettre en place certains ouvrages pour effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines, et de garantir leur accès au propriétaire, aux représentants des collectivités territoriales, aux services de l'état et aux bureaux d'études qu'ils auront mandatés ;

que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La commune de Gruchet-le-Valasse, propriétaire des parcelles cadastrales n° 286, 1087 et 1089 sur la même commune, ayant accueilli l'ancienne usine SLIC Gruchet située 3 rue Stanislas Capelle dans la même commune, est tenue de respecter, à ses frais, les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 prescrivant à la société SLIC Gruchet la mise en place d'une surveillance des eaux superficielles et souterraines.

Article 2 - Surveillance des eaux souterraines

2.1 – Réseau de surveillance

Au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté, la commune de Gruchet-le-Valasse procède à la réalisation de prélèvements et analyses d'eaux souterraines sur le réseau de surveillance constitué par les piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, situés au droit de l'ancienne usine SLIC Gruchet. Le plan de localisation des ouvrages figure en annexe.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614 et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés et aux caractéristiques des nappes surveillées. Un rapport d'exécution est transmis au préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface. Ils sont régulièrement entretenus.

2.2 – Accessibilité des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

La commune de Gruchet-le-Valasse prend toutes dispositions pour permettre aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État d'accéder aux piézomètres.

2.3 – Abandon des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art. L'inspection des installations classées en est informée préalablement, avec tous les éléments d'appréciation. Un rapport d'exécution est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le comblement.

2.4 – Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

Les piézomètres du réseau de surveillance défini au point 2.1 font l'objet de prélèvements 2 fois par an, en hautes eaux et en basses eaux. Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur et notamment de la norme NF-X31-615, en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité.

Les paramètres à rechercher sont a minima les suivants :

- hydrocarbures totaux (HCT) ;
- 16 hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) ;
- composés organiques volatils (COV) comprenant les hydrocarbures aromatiques volatils (BTEX) ; les COHV et le chlorure de vinyle ;
- métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome total et chrome 6, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc).

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de la commune de Gruchet-le-Valasse ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Surveillance des eaux superficielles, rivière le Bolbec

Un prélèvement en amont et en aval du site, dans la rivière du Bolbec, est réalisé semestriellement.

Sur ces prélèvements, les paramètres suivants sont recherchés :

- hydrocarbures totaux (HCT) ;
- 16 hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) ;
- composés organo-halogénés volatils (COHV) et Chlorure de Vinyle ;
- Métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome total et chrome 6, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc).

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de la commune de Gruchet-le-Valasse ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Dispositions communes

4.1 – Rapport de surveillance

Les frais associés aux prélèvements et aux analyses susmentionnées sont supportés par la commune de Gruchet-le-Valasse, propriétaire du site.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés dans le respect des normes en vigueur. Ils font l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la réception des résultats, ainsi que par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF (gestion informatisée des données d'auto surveillance fréquentes) prévu à cet effet.

Le rapport compare ces derniers aux résultats précédents, aux valeurs seuil en vigueur et commente l'évolution des teneurs en polluants.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées. En cas de résultats attestant d'une pollution accrue par rapport à celle indiquée dans le rapport de fin de travaux de réhabilitation environnementale (Réf : CSSPNO211115 / 1011048-02) du 31 mai 2023 réalisé par GINGER Burgeap, et modifiant les conclusions de ce dernier sur la surveillance et l'usage possible du site, des mesures de gestion sont proposées dans le même rapport.

Sur demande dûment motivée de la commune de Gruchet-le-Valasse, et au vu des résultats obtenus, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être modifiés à l'issue de chaque bilan quadriennal.

4.2 – Bilan quadriennal

À l'issue d'une période de suivi de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, un bilan quadriennal de surveillance des eaux est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après son achèvement.

Ce bilan devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux avec tous les éléments d'appréciation. Il comprend a minima les éléments suivants :

- rappel des objectifs de qualité des eaux, du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance (modèle de fonctionnement : mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors site) ;
- présentation des résultats de la surveillance obtenus pendant la période de 4 ans ;
- analyse et mise en perspective de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période, ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance ;
- éventuelles propositions d'adaptation du dispositif de surveillance.

À l'issue du premier bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de la commune.

Article 5 - Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Gruchet-le-Valasse et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Gruchet-le-Valasse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Gruchet-le-Valasse fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - o la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspection des installations classées et le maire de Gruchet-le-Valasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

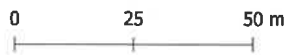
Fait à Rouen, le 09 FEV. 2024

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

**Annexe - Plan de localisation des piézomètres
au droit de l'ancienne usine SLIC Gruchet**



- Légende :**
-  Emprise projet
 - Investigations**
 -  Piézomètres

Pour le détail de ces données,
le service technique

Service Technique